DÉPARTEMENT DU LOIRET **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

02 38 66 84 52

VILLE DE Saint Jean le Blanc

ART-2026-PM-222

Arrêté Municipal Temporaire portant sur la Réglementation du Stationnement Route de Saint Cyr en Val

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1
VU le Code Pénal notamment l'article R610-5
VU le code de la Route notamment l'Article R417-10
VU la demande formulée en date du 29 octobre 2026 par la directrice des services techniques de la commune, demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur les places en stabilisé à hauteur des 23 et 25 Route de Saint Cyr en Val qui serviront de zone tampon pour les convois exceptionnels transportant les modules dans le cadre de la reconstruction du centre de loisirs.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la reconstruction du centre de loisirs le stationnement sera interdit sur les places en stabilisé à hauteur des 23 et 25 Route de Saint Cyr en Val à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650) qui serviront de zone tampon pour les convois exceptionnels transportant les modules, en ne gênant en rien la circulation **les 3 et 4 novembre 2026 ainsi que les 17 et 18 novembre 2026.**

Article 2 : **A partir du lundi 2 novembre 2026 à 20h00 au mercredi 4 novembre 2026 à 19h00 et à partir du lundi 16 novembre 2026 à 20h00 au mercredi 18 novembre 2026 à 19h00,** le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement en stabilisé excepté les véhicules de convois exceptionnels.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules circulant route de Saint Cyr en Val.

Article 4 : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.

Article 6 : Il appartiendra à l'intéressé de procéder à la remise en état des lieux dès la fin des travaux, sous peine de poursuite.

Article 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 10 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X A la direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au Centre Techniques Municipales de la Ville de SAINT-JEAN-LE-VBLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 29 octobre 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire

Publié le : 29 OCT. 2026
Notifié le : 29 OCT. 2026